

# Fiche RH

Processus métier : Gestion de la reprise des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) en paye

Date	03/06/2016
Domaine	Modernisation RH
Objet	Gestion de la reprise des IJSS en paye
Documents de référence	<ul> <li>Code général des impôts (art. 81)</li> <li>Code de la sécurité sociale (art. L136-1 et s.)</li> <li>Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996</li> <li>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié</li> </ul>
Groupe de travail	Relations aux comptables





# **Sommaire**

1.	Objet	3
ďľ	Présentation du processus métier de la gestion de la reprise SS en paye	3
	) Contexte réglementaire et métier du processus)  Cotisations et régime fiscal des IJSS	
	Relation au comptable : mouvements à notifier et pièces-justifica	
а	) Modalités de codification dans l'application PAY	5
	) Pièces justificatives concernant les IJSS à transmettre omptable assignataire	



## 1. Objet

Le présent document a pour objet de présenter le processus métier de la gestion de la reprise des IJSS en paye en réponse au besoin exprimé par les ministères lors du groupe de travail « Relations aux comptables » du 29 septembre 2015.

# 2. Présentation du processus métier de la gestion de la reprise des d'IJSS en paye

#### a) Contexte réglementaire et métier du processus

L'Etat ne se substitue pas à la sécurité sociale pour le versement des IJSS aux non-titulaires (absence de subrogation) sauf pour les universités, essentiellement (Paye à facon).

Si l'agent perçoit un maintien de rémunération et des IJSS de la sécurité sociale, les IJSS doivent alors être reprises en paye.

Certains ministères sont concernés par ce processus.

Il convient de noter qu'il existe deux manières de gérer les IJSS au sein des ministères :

- a) Soit le ministère maintient la rémunération de l'agent en congé de maladie mais effectue un précompte : le ministère calcule un montant indicatif des IJSS (jours de carence inclus) que l'agent percevra et déduit ce montant indicatif de la rémunération due à l'agent. L'agent ne perçoit donc pas une double « rémunération ». Une fois le congé terminé, le ministère attend de recevoir le récapitulatif des IJSS perçues par l'agent malade pour verser la différence le cas échéant :
- b) Soit le ministère continue de rémunérer l'agent alors que celui-ci perçoit des IJSS en parallèle. A la fin du conqé de maladie et à compter de la réception du récapitulatif des IJSS perçues par l'agent malade, le ministère reprend le montant des IJSS en paye.

#### Personnels concernés

Les agents contractuels relevant du régime général pour l'assurance maladie.

#### Principales étapes du processus de retenue des IJSS

- L'agent bénéficie à la fois d'un maintien de rémunération (article 12 du décret n° 86-83) et des IJSS.
- Les IJSS versées à l'agent par les caisses de sécurité sociale doivent alors être déduites du plein ou du demi-traitement de l'agent maintenu par l'administration durant la même période.
- La retenue est effectuée à hauteur du montant brut des IJSS perçues par l'agent (avant déduction de la CSG et de la CRDS effectuées par la sécurité sociale).
- L'agent doit communiquer au service gestionnaire le montant d'IJSS perçu.



L'administration ne peut récupérer (a priori, a posteriori ou par subrogation) les sommes versées au titre du maintien de rémunération de l'agent contractuel en arrêt maladie qu'à hauteur de ce montant. La déduction opérée par l'administration entre le montant des IJSS et le montant du maintien de rémunération ne saurait conduire à un enrichissement de l'administration en récupérant des sommes supérieures au traitement mensuel de l'agent (art. R. 323-11 du code de la sécurité sociale). L'application de la réglementation peut conduire par conséguent l'agent à percevoir un montant légèrement supérieur à son traitement habituel.

#### Conditions de déclenchement des IJSS

Les salariés peuvent bénéficier des IJSS s'ils ont fait parvenir à leur caisse de sécurité sociale un avis d'arrêt de travail dans les 48 heures et si les conditions suivantes sont remplies:

- Pour les arrêts inférieurs à 6 mois :
  - soit avoir cotisé au titre de la maladie, au cours des 6 mois civils précédents, sur au moins 1 015 fois la valeur du SMIC horaire au premier jour de la période de référence.
  - soit avoir travaillé au moins 200 heures dans les 3 mois civils ou les 90 jours précédents.
- Pour les arrêts de plus de 6 mois, le salarié doit avoir été immatriculé au moins depuis 12 mois à la date de référence et :
  - avoir cotisé au titre de la maladie sur au moins 2 030 fois la valeur du SMIC horaire dont 1 015 fois au cours des 6 premiers mois,
  - ou avoir effectué 800 heures de travail au cours des 12 mois civils ou 365 jours précédant l'arrêt de travail, dont 200 au cours des 3 premiers mois.

Si l'agent ne communique pas au service gestionnaire le montant des IJSS perçues, l'administration peut suspendre le versement du traitement jusqu'à la transmission des informations demandées.

### b) Cotisations et régime fiscal des IJSS

Les IJSS maladie ne sont pas soumises à cotisations sociales. Elles supportent, en revanche, la CSG sur les revenus de remplacement et la CRDS, sans abattement d'assiette de 1,75 %. En effet, le prélèvement est effectué directement par la caisse de sécurité sociale qui verse un montant d'IJ net de CSG et de CRDS.

La prise en compte de la retenue ne doit, en aucun cas, donner lieu à une régularisation du net du montant des IJSS perçues.

Les retenues effectuées dans le cadre de la PSOP sont déduites automatiquement du cumul imposable de l'agent.



⇒ Par conséguent, en cas de retenue d'IJSS à effectuer, c'est le montant brut des IJSS versées par la sécurité sociale qui doit être pris en compte et non le montant net.

En revanche, en cas de subrogation, lorsque l'employeur se substitue à la sécurité sociale pour verser les IJSS (exemple unique dans l'application PAY en paye à façon pour les universités), le montant de la retenue correspond au montant net des IJSS percues.

Cas spécifique: Marins du commerce - Ministère de l'Environnement (paye pré-calculée dans l'application PAY).

La base annuelle « Indemnité journalière soumise à sécurité sociale » (code 0006) est à indiquer dans l'application PAY au début de chaque année (suivant le code de la sécurité sociale - art. L242-1).

- mouvements à notifier 3. Relation au comptable et pièces-justificatives à transmettre :
  - a) Modalités de codification dans l'application PAY
- Cas général pour les précomptes d'indemnités journalières de sécurité sociale à effectuer

Les retenues IJSS sont à codifier par mouvement de type 20 avec le code 0942 « Précompte indemnités journalière sécurité sociale » et le code 0 dans la zone SENS pour effectuer la retenue.

Le prélèvement de la retenue IJSS s'effectue dans la limite de la quotité saisissable.

Une fois traité le montant brut des IJSS à retenir porté dans la zone MONTANT du mouvement 20 code 0942, l'application PAY met à jour les bases de cotisations et contributions de sécurité sociale, ce qui entraîne :

- une imputation des recouvrements sur cotisations et contributions salariales sur la dette de l'agent,
- et une régularisation des cotisations patronales de sécurité sociale,

ce qui permet le rétablissement automatique des crédits à hauteur des recouvrements constatés et réduit la charge budgétaire.

L'agent est donc bien prélevé du montant net qu'il a perçu de la sécurité sociale.

Cas particulier : subrogation (universités seulement)

Le montant d'IJSS à retenir sur le traitement de l'agent correspond au montant net d'IJSS perçu par lui.

Pour effectuer la retenue IJSS, il convient d'utiliser le mouvement de type 20 et le code 0953 « Précompte indemnités journalières sécurité sociale » avec le montant net à retenir.

Le prélèvement de la retenue IJSS s'effectue sur la quotité disponible avec le code 0953.



Le paiement des IJSS, en cas de subrogation (universités), s'effectue avec un mouvement 20 et un code 0010 pour un montant net des IJSS.

NB : dans le cadre de l'application de la loi LRU, cette procédure a été étendue depuis 2009 à l'ensemble des établissements sous convention de paye à façon.

#### b) Pièces justificatives concernant les IJSS à transmettre au comptable assignataire

Une copie du récapitulatif des IJSS versées par la sécurité sociale est à transmettre pour expliquer les montants retenus (sauf en cas de subrogation des universités - paye à façon où aucune pièce n'est à transmettre au comptable).

